



34 - 20

Madame X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 8610 1
Précédée d'un courriel " X X X X X X@[gmail.com](mailto:XXXXXX@gmail.com) "

Commission de Discipline
Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 34 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X X - X X X X X X

ID MU15-2 du 28 janvier 2023

Vice-présidents: Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté Macé le 5 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 30/01/2022 ;
Vu le rapport de l'arbitre 1, daté du 30/01/2023 ;
Vu le rapport de l'arbitre 2, daté du 30/01/2023 ;
Vu le rapport du marqueur, daté du 30/01/2023 ;
Vu le rapport du chronométrateur, daté du 30/01/2023 ;
Vu le rapport de la déléguée de club, daté du 30/01/2023 ;
Vu le rapport de l'entraîneur B, daté du 21/02/2023 ;
Vu le rapport du joueur B9 daté du 21/02/2023 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X président du X X X X X X ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, entraîneur du X X X X X X ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X , joueur du X X X X X X ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites initiales mais pas les complémentaires demandées et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites initiales mais pas les complémentaires demandées et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites initiales mais pas les complémentaires demandées et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites initiales mais pas les complémentaires demandées et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites initiales mais pas les complémentaires demandées et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, entraîneur de l'X X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, président du X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, Entraîneur du X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, joueur du X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, sous couvert de Monsieur X X X X X X son représentant légal, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque " ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X X, marqueur, que le joueur B9 aurait après la rencontre insulté l'arbitre 2 de " **Fils de pute** " et l'aurait provoqué en disant " **Tu ne vas rien faire** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , chronométrateur, confirme les propos du marqueur ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, déléguée de club, n'a pas entendu les propos mais confirme l'attroupement près de la table de marque après la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 2, déclare que Monsieur X X X X X X, joueur B9 du X X X X X X, ayant eu une Faute Technique Banc pendant la rencontre, lui aurait proféré l'insulte " **Fils de pute** " après la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 1, confirme l'insulte à destination de son collègue ;

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X X X, Entraîneur du X X X X X X, se plaint de l'arbitrage et d'erreurs en sa défaveur sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'il précise que son joueur avait dit " **Tu vas faire quoi** " en réponse à l'arbitre qui après la rencontre le regardait fixement en lui disant " **Tu as un problème ?** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X signale également que l'entraîneur adjoint de X X X X X X est venu provoquer ses joueurs après la rencontre et qu'heureusement il a été arrêté par quelqu'un de son club ;

CONSIDERANT que le joueur X X X X X X reconnaît être allé voir l'arbitre après la rencontre mais nie avoir proféré l'insulte qui lui est attribuée ;

CONSIDERANT que malheureusement les officiels n'ont pas répondu à la demande de renseignements complémentaires ;

CONSIDERANT que si un doute subsiste sur le comportement et les propos du joueur B9, il n'avait pas à se rendre auprès de l'arbitre à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, entraîneur de l'X X X X X X, n'a pas répondu à la demande de renseignements et l'invitation à participer à la séance envoyées par la CRD le 14 février 2023, ce malgré l'information suivante : " **Nous vous informons qu'en application de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, vous pouvez faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour non transmission de rapport et non réponse en temps voulu.**" ;

CONSIDERANT que la Commission estime donc qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Madame X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X X, licence X X X X X X au X X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends auxquels s'ajoutera une période de quatre (4) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant du **17 au 26 mars 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

- à Madame X X X X X X, licence X X X X X X à l' X X X X X X :

un avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre X X X X X X part, **les association Sportives X X X X X X, NOR X X X X X X et X X X X X X, NOR X X X X X X** devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, correspondant à la moitié des **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Cyril DESERT

a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Daniel BOULENGER

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BOULENGER Daniel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X X
 Présidente – Correspondant X X X X X X
 Comité Départemental de Seine Maritime
 Ligue de Normandie